**Projet de loi portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**

**2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une contribution temporaire de l’État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**

**3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une nouvelle aide de relance**

Le présent projet de loi se propose d’apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, telle que modifiée par la loi du 16 décembre 2021.

Le présent projet de loi propose les adaptations suivantes avec une entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg:

1. **Concernant le secteur Horeca**

Le texte prévoit la fermeture du secteur Horeca au plus tard à 23 heures. En plus de la présentation obligatoire d’un certificat de vaccination ou de rétablissement (2G) actuellement en place, vient se rajouter l’obligation de présenter le résultat négatif d’un test autodiagnostique réalisé sur place (2G+), respectivement d’un test rapide certifié ou d’un test PCR valides. Sont dispensées de cette mesure les personnes présentant un schéma vaccinal complet et ayant reçu une dose de rappel de vaccination (« booster »).

À noter que cette disposition s’applique uniquement aux clients des établissements de restauration et de débits de boissons et non pas au personnel qui reste sous le régime 3G.

1. **Concernant les rassemblements**

Le projet de loi propose de réajuster les règles relatives aux rassemblements. Tout rassemblement qui met en présence entre 11 et 20 personnes incluses, au lieu de 50 actuellement, est soumis à la double condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres.

La limite maximale prévue en matière de rassemblements est ramenée de 2 000 à 200 personnes. Des rassemblements avec entre 21 et 200 personnes peuvent avoir lieu, mais doivent être placés sous le régime Covid check (2G). À quoi s’ajoute l’obligation, pour les personnes âgées de plus de 12 ans et deux mois, de présenter le résultat négatif d’un test autodiagnostique réalisé sur place (2G+), respectivement d’un test rapide certifié ou d’un test PCR valides. Sont dispensées de cette mesure les personnes présentant un schéma vaccinal complet et ayant reçu une dose de rappel de vaccination (« booster »).

Alternativement, un rassemblement entre 21 et 200 personnes peut avoir lieu sans avoir recours au régime Covid check. Mais dans ce cas, une triple condition est imposée, à savoir, le port du masque, l’attribution de places assises et l’observation minimale de deux mètres de distance.

Tout évènement de plus de 200 personnes (contre 2 000 jusqu’ici) est interdit, à moins de faire l’objet d’un protocole sanitaire préalablement accordé par la Direction de la santé.

Il est précisé que le dispositif concernant les rassemblements entre 21 et 200 personnes ne s’applique pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l’extérieur et dans les transports publics. Dans ces cas s’applique l’obligation du port du masque. En outre, l’interdiction de rassemblements au-delà de 200 personnes ne s’applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l’extérieur, ni aux transports publics. Dans ces cas également, le port du masque est obligatoire à tout moment.

1. **Concernant les activités scolaires**

Le projet de loi propose de rendre de nouveau obligatoire le port du masque pour les activités scolaires, de même que pour les activités péri- et parascolaires lorsqu’elles se déroulent à l’intérieur, à l’exception des cours individuels. Cette obligation vaut pour les élèves à partir du 2e cycle de l’enseignement fondamental ou de l’équivalent dans les établissements d’enseignement privés ainsi que pour le personnel enseignant et non enseignant.

1. **Concernant les activités sportives et culturelles**

Actuellement, dès qu’un groupe de plus de dix personnes pratique une activité sportive ou culturelle, le régime Covid check (2G) est obligatoire. Par analogie à ce qui est prévu pour l’Horeca et les rassemblements, ce projet de loi propose de rajouter l’obligation pour les personnes ayant atteint l’âge de douze ans et de deux mois de présenter le résultat négatif d’un test autodiagnostique réalisé sur place, afin de pouvoir participer à ces activités sportives ou culturelles (2G+), respectivement d’un test rapide certifié ou d’un test PCR valides. Sont dispensées de cette mesure les personnes présentant un schéma vaccinal complet et ayant reçu une dose de rappel de vaccination (« booster »).

À noter que pour les activités sportives et culturelles une dérogation existe au régime 2G+, d’une part pour les jeunes âgés entre 12 ans et deux moins et de moins de 19 ans pratiquant leur activité au sein d’un club sportif affilié, d’une fédération sportive, d’une fédération culturelle, d’une association du secteur culturel ou d’une entreprise privée ayant comme objet social l’organisation d’activités culturelles. Dans ce cas, ces jeunes personnes sont soumises au régime 3G.

Une exception vaut d’autre part pour les sportifs et encadrants liés par un contrat de travail à un club sportif affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité à titre principal et régulier ou étant affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale. Cela vaut également pour les professionnels du secteur culturel liés par un contrat de travail. Dans ces deux cas de figure, les personnes concernées sont soumises au régime 3G.

1. **Concernant l’aide aux entreprises**

Le projet de loi propose d’adapter la contribution temporaire de l’État aux coûts non couverts de certaines entreprises. Il est prévu d’étendre, pour le mois de décembre 2021, la prise en compte de 100% des charges d’exploitation encourues par l’entreprise au cours du même mois.

Il est aussi proposé d’adapter les modalités du calcul de l’aide de relance. Le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité est ramené au montant initial de 1 250 euros (contre 1 000 euros actuellement), afin de faire face aux difficultés financières rencontrées par les entreprises éligibles à la présente aide, suite à une hausse du nombre de cas positifs liés à la pandémie Covid-19.